

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°25- 021 /ARMDS-CRD DU 01 DEC 2025

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE SANTORO LIBRE SERVICE SARL CONCERNANT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ CONSECUTIVE A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N° 03/CMTR/2025 RELATIVE A L'ACHAT D'UN VEHICULE PICK-UP DOUBLE CABINET POUR LE COMPTE DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la décision n°25-020/ARMDS-CRD du 13 novembre 2025 du Comité de Règlement des Différends statuant en formation contentieuse sur le recours non juridictionnel de la société Japan Motors mali SAS contestant les motifs de rejet de son offre concernant la réévaluation des offres consécutives à la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) n°03/CMTR/2025 relative à l'achat d'un véhicule pick-up double cabine pour le compte du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Vu la Lettre n°0162/SLS-2025 du 28 août 2025 dénonciatrice de la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL, enregistrée le même jour et sous le numéro 3 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 25 novembre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Présidente par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur privé, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL** : Monsieur Soumana THERA, Gestonnaire et Monsieur Kalifa DEMBELE, Assistant ;
- **Pour le Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR)**: Monsieur Hamidou DIALLO, Agent comptable et Monsieur Segua KOUMA, Chef Service Administratif et Financier ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS :

Par Lettre n°0433/CPMP-MTI du 28 juillet 2025, la Cellule de Passation des Marchés publics auprès du Ministère des Transports et des Infrastructures a donné son avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres concernant cette procédure ;

Par lettre n°184/CMTR-SG du 05 août 2025, le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) a informé le Directeur général de SANTORO LIBRE SERVICE SARL du rejet de son offre au motif que les bilans produits sont non conformes ;

En réponse, le 13 août 2025, la société a demandé au CMTR de bien vérifier ses bilans qu'elle juge conformes ;

Par lettre n°193/CMTR-SG du 19 août 2025, le Président du CMTR a reconnu que la non-conformité des bilans n'est pas justifiée et est due à une erreur de frappe ; cependant, il a notifié à la société que les spécifications techniques du véhicule proposé ne sont pas conformes à cause d'un défaut de précision de l'année de fabrication du véhicule ;

Par lettre n°62/SLS-2025 du 28 août 2025, la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL a dénoncé auprès du Comité de Règlement des Différends, le motif de rejet de son offre ;

Par lettre n°652/2025/ARMDS du 29 août 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) a communiqué ladite dénonciation au Président du CMTR et l'a invité à lui fournir toutes les pièces du dossier ainsi que tout renseignement y afférent ;

Par la suite, le CMTR, sans formuler d'observations, a transmis à l'ARMDS les copies des différentes pièces du dossier.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'en vertu de l'article 17, alinéa 1, du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, définissant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est compétent pour recevoir les dénonciations relatives aux irrégularités constatées, avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Considérant que la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL a formulé une requête auprès du Comité de Règlement des Différends tendant à dénoncer les irrégularités commises dans la procédure d'attribution de la DRPCO n°03/CMTR/2025 ci-dessus référencée ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer recevable ladite dénonciation.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIÉTÉ SANTORO LIBRE SERVICE SARL :

Le Directeur général de la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL soutient notamment :

Que le CMTR leur a fait savoir que leur bilan n'était pas conforme ; en réponse à cette lettre, il lui a demandé de bien vérifier leur bilan qui est conforme selon lui ;

Qu'il a adressé plusieurs lettres (n°60, 61 et 63) qui n'ont été répondues que le 19 août 2025 où le CMTR reconnaît avoir fait une erreur sur la non-conformité des bilans et a, toutefois, relevé un nouveau grief d'éviction de leur offre à savoir la non-conformité des spécifications techniques (le défaut de précision de l'année de fabrication du véhicule demandé) ;

Que la précision de l'année de fabrication du véhicule n'était pas demandée dans la DRPCO ;

Qu'ainsi, il souhaiterait être remis dans ses droits.

IV. MOYENS DEVELOPPES PAR LE CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS (CMTR):

Bien qu'ayant été saisi par l'ARMDS, le CMTR n'a pas formulé d'observations sur la dénonciation de la requérante. Cependant, il a été fourni copie des documents concernant la présente procédure.

V. OBJET ET ANALYSE DE LA REQUÊTE :

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n°03/CMTR/2025 que la procédure d'attribution du marché a déjà fait l'objet d'un recours non juridictionnel introduit par la société Japan Motors Mali SAS (JMM), où le Comité de Règlement des Différends (CRD) a statué à travers sa Décision n°25-020/ARMDS-CRD DU 13 novembre 2025 prise à l'issue de l'audition des parties du 11 novembre 2025 ;

Considérant que, dans ladite décision, le CRD a constaté que l'autorité contractante n'avait pas mis à la disposition de tous les soumissionnaires le même dossier de consultation, certains candidats, dont la société JMM, ayant reçu les spécifications techniques par voie électronique postérieurement au retrait du dossier initial, contrairement à d'autres soumissionnaires ;

Considérant que cette situation a été jugée constitutive d'une violation du principe d'égalité de traitement des candidats, énoncé à l'article 3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre

2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que du principe de transparence ;

Considérant que les irrégularités relevées par le CRD dans le cadre du recours de la société JMM ont conduit à l'annulation pure et simple de la procédure DRPCO n°03/CMTR/2025 et à ordonner sa reprise intégrale dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant, en conséquence, que la présente dénonciation, introduite par la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL, porte sur la même procédure et se rapporte aux mêmes actes d'évaluation déjà déclarés irréguliers par le CRD ;

Considérant qu'il résulte de cette situation que le grief invoqué par la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL – relatif à la non-conformité alléguée de son offre aux spécifications techniques du dossier de consultation – ne saurait être apprécié isolément, dès lors que la procédure dans son ensemble est viciée par la communication inégale du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en conséquence, la dénonciation, bien que recevable, n'appelle plus d'analyse de fond en raison du fait que la procédure est annulée pour irrégularité substantielle par la décision du CRD;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare la dénonciation introduite par la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL recevable ;
2. Constate que la procédure DRPCO n°03/CMTR/2025 a déjà été annulée pour irrégularité substantielle par Décision n°25-020/ARMDS-CRD du 13 novembre 2025 ;
3. Dit qu'il y a lieu d'en prendre acte et de confirmer la reprise intégrale de la procédure conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société SANTORO LIBRE SERVICE SARL, au Conseil Malien des Transporteurs Routiers et à la Cellule de Passation des Marchés publics auprès du Ministère des Transports et des Infrastructures, la présente Décision qui sera publiée.

01 DEC 2025

Bamako, le

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

Mme TRAORE Koura DEAGUERAG

Conseiller

